PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

SPAE : 22-D 11-1030

Arrêté préfectoral complémentaire n° IA-81-2022-10 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le préfet du Tarn,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux de risques épizootiques en raison de l'infection de l'avifaune par un virus influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles dans les exploitations de volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous - préfet d'Albi ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC épizooties majeures ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 ordonnant l'abattage préventif d'un élevage de volailles en vue de prévenir la diffusion de la maladie ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène sur un cygne trouvé mort sur la commune d'Albi, confirmée par le rapport d'analyse de l'ANSES n° 2211-02146-01 du 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1er

Compte tenu de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène sur un oiseau sauvage, l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° IA-81-2022-09 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est remplacée par la nouvelle annexe ci-jointe.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et affiché en mairie dans chacune des communes concernées.

Fait à Albi, le 23 NOV. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Fabien CHOLLET

ANNEXE 3

COMMUNES DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE

Commune	Code INSEE
ALMAYRAC	81008
ALOS	81007
AMARENS	81009
AMBIALET	81010
ANDILLAC	81012
ANDOUQUE	81013
BELLEGARDE-MARSAL	81026
BLAYE-LES-MINES	81033
BRIATEXTE	81039
BROUSSE	81040
BROZE	81041
BUSQUE	81043
CAHUZAC-SUR-VERE	81051
CARMAUX	81060
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	81064
COMBEFA	81068
CORDES-SUR-CIEL	81069
CRESPIN	81072
CRESPINET	81073
DONNAZAC	81080
FAUCH	81088
FRAUSSEILLES	81095
GAILLAC	81099
GRAULHET	81105
LABASTIDE-GABAUSSE	81114
LABESSIERE-CANDEIL	81117
LABOUTARIE	81119
LAUTREC	81139

Commune	Code INSEE
LE SEGUR	81280
LE VERDIER	81313
LES CABANNES	81045
LISLE-SUR-TARN	81145
LIVERS-CAZELLES	81146
LOUBERS	81148
MILHAVET	81166
MONESTIES	81170
MONTANS	81171
MONTDRAGON	81174
MONTELS	81176
MOULARES	81186
MOUZIEYS-TEULET	81190
NOAILLES	81197
PAMPELONNE	81201
PARISOT	81202
PAULINET	81203
PEYROLE	81208
PUYBEGON	81215
REALMONT	81222
ROSIERES	81230
SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	81244
SAINT-CIRGUE	81247
SAINT-GENEST-DE-CONTEST	81250
SAINT-GREGOIRE	81253
SAINT-JEAN-DE-MARCEL	81254
SAINT-JULIEN-DU-PUY	81258
SAINT-JULIEN-GAULENE	81259
SAINT-MARCEL-CAMPES	81262
SAINTE-GEMME	81249

Commune	Code INSEE
SALLES	81275
SAUSSENAC	81277
SERENAC	81285
SOUEL	81290
TECOU	81294
TEILLET	81295
TERRE-DE-BANCALIE	81233
TREVIEN	81304
VALDERIES	81306
VALENCE-D'ALBIGEOIS	81308
VENES	81311
VIEUX	81316
VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	81317
VIRAC	81322